



## Arrêt

n° 70 030 du 17 novembre 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
2. la Commune d'Anderlecht, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2011 par x, de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « *La décision de refus de séjour du 02.08.2011 et notifiée le même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. **Rétroactes.**

1.1. Le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne le 2 mars 2011 et a été mis en possession d'une annexe 19 ter.

1.2. Le 25 mai 2011, le requérant a déposé des documents complémentaires dont, notamment, les preuves d'aide financière.

1.3. Le 2 août 2011, le Bourgmestre de la Commune d'Anderlecht a pris une décision de refus de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant sans ordre de quitter le territoire le 2 août 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*DEFAUT DE PREUVES A CHARGE (ne prouve pas qu'il est financièrement à charge de ses enfants mineurs belges qui lui ont ouvert le droit au regroupement familial ».*

## **2. Remarques préalables.**

**2.1.1.** Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause.

**2.1.2.** Le Conseil observe que l'article 44, § 2, ancien, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, réserve la compétence de refuser l'établissement au Bourgmestre ou à son délégué, lorsque les membres de la famille d'un étranger CE ou d'un Belge ne produisent pas la preuve de leur lien de parenté ou d'alliance avec celui-ci. La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Lorsque le délégué du Ministre lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué.

**2.1.3.** En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, que celui-ci ne comporte aucune instruction adressée par la première partie défenderesse à la seconde, quant à la décision à prendre. Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule seconde partie défenderesse, et doit être mise hors de cause.

**2.2.** N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 24 mars 2011, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, RvSt, n° 140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime devoir procéder à son contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

## **3. Le moyen soulevé d'office.**

**3.1.** L'article 52, § 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité prévoit que si, à l'issue de la période de trois mois alloués à l'étranger qui sollicite une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, ce membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire.

Il ressort de cette disposition que si, par le biais de son pouvoir réglementaire, le Roi a conféré au Bourgmestre ou à son délégué la compétence de refuser de reconnaître, à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui le demande en cette qualité, le droit au séjour de plus de trois mois, cette compétence est circonscrite par les termes de l'article 52, § 3, précité, et se limite à la constatation de l'absence de production, par le demandeur, des documents prouvant que ce dernier se trouve dans les conditions prévues à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, ou au constat, sur la base d'un contrôle de résidence, de la circonstance que le membre de famille qui revendique que lui soit reconnu le droit au séjour de plus de trois mois, ne séjourne pas sur le territoire de la commune dans laquelle il a introduit sa demande.

De même, le Conseil rappelle que l'article 52, § 4, de l'Arrêté royal précité, dispose comme suit :

*« Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre. Si le ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si, dans le délai de cinq mois prévu au § 1er, aucune décision n'a été communiquée à l'autorité communale, celle-ci délivre une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9. [...] ».*

Il ressort de cette disposition que le pouvoir de refuser de reconnaître le droit de séjour de plus de trois mois à un demandeur, après avoir examiné les documents produits par ce dernier à l'appui de sa

demande de se voir reconnaître ledit droit en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, est l'apanage du Ministre chargé de la Politique de migration et d'asile, du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, ou de leur délégué.

**3.2.** En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'en date du 2 mars 2011, le requérant, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, a été prié par la seconde partie défenderesse de présenter, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2011, les documents prouvant qu'il se trouvait à la charge de la mère de ses enfants.

Le Conseil observe également que la motivation de l'acte querellé fait état du constat de la seconde partie défenderesse selon lequel le requérant ne pouvait démontrer qu'il était à charge de ses enfants belges et que ceux-ci n'avaient pas les capacités matérielles requises pour le prendre en charge.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'en estimant, au vu des documents produits par le requérant, que ce dernier ne pouvait démontrer qu'il était à la charge du regroupant, qui n'avait pas les capacités matérielles requises pour le prendre en charge, la seconde partie défenderesse a outrepassé le pouvoir qui lui a été conféré par l'article 52, § 3, précité, qui limite ce pouvoir comme décrit *supra*, au point 3.1. du présent arrêt, en sorte que cette décision a été prise par une autorité qui n'est pas compétente pour refuser à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union le droit de séjour de plus de trois mois auquel il peut prétendre, autrement qu'en se limitant à constater l'absence de production par ce dernier des documents requis aux fins de démontrer qu'il se trouve dans les conditions prévues à l'article 40<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce dernier pouvoir étant réservé à la première partie défenderesse par l'article 52, § 4, précité, de l'Arrêté royal susvisé, ainsi qu'il a été exposé *supra*, au point 3.1. du présent arrêt.

**3.3.** Le moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte est d'ordre public et doit être soulevé d'office.

**4.** Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

**Article 2**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 août 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.